



*Conseil des  
appellations réservées  
et des termes valorisants*

**Lignes directrices relatives  
à l'utilisation de l'appellation biologique  
par les organismes qui font la promotion  
d'entreprises produisant ou préparant  
des produits biologiques**

**Version 2.0  
Janvier 2013**

## Préambule

Ce document contient des lignes directrices qui s'adressent à tous les organismes qui, dans un contexte commercial, font la promotion d'entreprises produisant ou préparant des produits biologiques sans pour autant qu'ils n'offrent eux-mêmes ce type de produits à la vente.

Ces lignes directrices ne concernent pas les activités de promotion touchant des entreprises qui commercialisent des produits non biologiques, c'est-à-dire ne détenant aucune certification, même si les entreprises qui les vendent ont obtenu une attestation de précertification d'un organisme certificateur ou sans l'avoir encore obtenu, ont soumis une demande de précertification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Les organismes visés possèdent des statuts divers selon leurs constitutions juridiques respectives. Il peut s'agir d'organismes sans but lucratif (OSBL), de tables agroalimentaires régionales, d'associations de développement économique, de municipalités, etc., qui ont comme point commun de véhiculer, pour des publics divers, de l'information au sujet d'entreprises utilisant, pour leurs produits, l'appellation biologique.

Les efforts de promotion de ces organismes se traduisent souvent par la publication sur papier ou de manière électronique de documents divers, comme des dépliants, des listes, de l'affichage, etc., le tout visant à informer un public cible sur une gamme de produits offerts par certaines entreprises qui adhèrent à leur programme de promotion.

Ces lignes directrices visent à prévenir que les informations qui sont véhiculées par ces organismes, soient fragmentaires, erronées ou même illégales en vertu des dispositions de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Considérant que ces organismes sont visés par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le CARTV a tenu à les responsabiliser en introduisant la section 5.8 dans la Partie 1 du Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec.

Ces lignes directrices couvrent cinq points :

1. Portée de la réservation de l'appellation biologique
2. Obligations des promoteurs
3. Définitions
4. Règles d'étiquetage s'appliquant aux entreprises détenant un certificat de conformité biologique sur leurs produits ou dans leur publicité
5. Mentions pour qualifier les entreprises

## **1. Portée de la réservation de l'appellation biologique**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, l'appellation « biologique » est réservée au Québec en vertu de l'avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, no 53. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a reçu de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat de contrôler cette appellation.

Pour toute autre entreprise qui n'a pas de certificat de conformité biologique et dont les produits sont couverts par le décret de réservation de l'appellation biologique, l'usage des termes liés à l'appellation biologique est considéré comme une infraction à la Loi et passible d'une amende de 2 000 à 20 000 CAD.

Afin de connaître quelles sont les catégories de produits connus par le décret de réservation, le lecteur est invité à se référer à l'article 1.4 de la Partie 1 du Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec.

## 2. Obligations des organismes faisant la promotion d'entreprises

Les obligations des organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques, sont mentionnées explicitement à l'article 5.8 de la Partie 1 du Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec. Elles s'établissent comme suit :

*5.8.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation biologique, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits, sont assujettis à la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, notamment par le fait qu'ils sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.*

Ce paragraphe spécifie le lien entre les activités de ces organismes et les exigences de la Loi.

*5.8.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.*

Leur principal devoir est de veiller à ce que l'information qu'ils publient soit exacte et pour ce faire, ils doivent valider les données reçues des entreprises et s'assurer par une vérification continue que celles-ci n'ont pas changé entre temps.

Le certificat de conformité demeure le document qui contient toutes les informations nécessaires pour vérifier la certification des produits d'une entreprise licenciée par un organisme de certification accrédité par le CARTV. Il doit pouvoir être consulté ou obtenu sur demande.

Il faut savoir qu'un certificat de conformité a généralement une durée d'un an et que l'entreprise qui le détient fait obligatoirement l'objet d'une réévaluation avant l'échéance de celui-ci. Lorsque les résultats de cette réévaluation sont concluants, l'organisme certificateur délivre un nouveau certificat comportant une mise à jour de l'information sur les produits. Il est donc du devoir de l'organisme de s'assurer d'obtenir en cours d'années, autour de la date d'échéance du certificat de conformité, l'information résultant de la réévaluation, dont notamment la copie du nouveau certificat.

*5.8.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.*

Toute information publiée par l'organisme au sujet d'une entreprise doit avoir été vérifiée par les moyens appropriés. Toute information véhiculée au sujet d'une entreprise doit avoir préalablement été validée grâce aux documents transmis

par l'entreprise dont notamment la copie du certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur, en tenant compte de sa période de validité.

Toute entreprise dont le nom ne figure pas sur un certificat de conformité doit ne faire l'objet d'aucune diffusion affirmant qu'elle vend des produits biologiques.

Lorsque l'organisme publie et diffuse de l'information sur support physique, il doit insérer une mise en garde au lecteur afin d'indiquer que l'information publiée est sujette à changement en cours d'année.

*5.8.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :*

- *qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur;*
- *qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits.*

L'organisme de promotion et les entreprises qui adhèrent à son programme doivent signer une entente contractuelle dans laquelle les entreprises qui participent au programme ne doivent pas faire usage de documents afférents pour induire le public en erreur. Ces entreprises doivent notamment s'engager à informer dans les plus brefs délais l'organisme de promotion de toutes modifications à leur statut notamment lorsqu'un produit n'est plus certifié ou que l'entreprise n'est plus licenciée par le certificateur soit parce que son certificat de conformité lui a été retiré ou qu'elle a abandonné sa certification.

*5.8.5 Toute mention d'une entreprise et des produits biologiques qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme certificateur ayant la responsabilité de contrôler les activités de cette entreprise.*

Pour le public comme pour les autorités la seule façon de s'assurer que des produits sont toujours certifiés, c'est de connaître le nom de la tierce partie qui certifie les produits et qui supervise l'entreprise qui les offre à la vente.

### 3. Définitions

Afin de faire valoir la certification des produits biologiques, les organismes qui font la promotion d'entreprises qui les offrent à la vente font généralement usage dans leurs publications d'une variété de termes qui dans un souci d'exactitude, devraient être utilisés à bon escient.

#### **Accréditation**

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (OEC), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

#### **Biologique**

Terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiés comme tels par un organisme de certification accrédité.

#### **Certificat de conformité**

Document officiel émis par un organisme de certification attestant qu'un produit répond aux exigences s'appliquant à la production, à la préparation biologique ou à toute autre opération conduisant à une modification de l'étiquetage.

#### **Certification**

Procédure par laquelle les organismes de certification officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.

#### **Certifié biologique**

Se dit d'un produit issu d'une opération qui a fait l'objet, de la part d'un certificateur accrédité, d'une évaluation dont les résultats démontrent que lesdites opérations sont conformes aux normes.

#### **Marque de certification**

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme certificateur (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification.

#### **Licence**

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel un organisme certificateur consent à une entreprise, le droit d'utiliser sa marque de conformité ou le certificat délivré, que ce soit dans sa publicité, l'étiquetage et la présentation de ses produits ou dans des documents commerciaux qui s'y rapportent, moyennant le respect intégral de conditions prévues au contrat signé entre les deux parties.

#### **Organisme de certification**

Organisme dirigeant le processus de certification, chargé de vérifier qu'un produit vendu ou étiqueté comme étant « biologique » est produit, transformé, préparé, manipulé et importé conformément aux présentes normes.

**Organisme de certification accrédité**

Organisme dont le programme de certification a été évalué et qui est jugé officiellement conforme aux procédures, exigences et critères établis par le Conseil ou toute autre entité administrative avec lesquels le Conseil a conclu une entente afin de gérer un programme de certification de produits.

**Précertification**

Attestation attribuée aux entreprises contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de transition à l'agriculture biologique à la suite d'une inspection sur site en vue d'évaluer l'application complète des normes de production.

**Produit biologique**

Denrée ou substance qui ont été fabriquées dans le cadre d'un système qui satisfait à la présente norme, ceci étant attesté par un certificat de conformité émis par un organisme de certification accrédité.

**Produit certifié**

Tout objet de certification correspondant à un produit tangible destiné soit à la consommation (fini), soit à la transformation (brut) en tant qu'ingrédient, et diffusé (offert à la vente) par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée.

**Transition**

Période définie de temps durant laquelle les normes de certification biologique doivent être appliquées en totalité au sein d'une unité. Elle diffère selon le type de productions et de cultures à certifier.

## **4. Règles d'étiquetage s'appliquant aux entreprises détenant un certificat de conformité biologique sur leurs produits ou dans leur publicité**

### **4.1 Mentions permises pour les produits biologiques**

La Partie 5 du Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec détermine les règles d'étiquetage pour les trois grandes catégories de produits soit :

- Plus de 95% d'ingrédients d'origine biologique ;
- De 70% à 95% d'ingrédients d'origine biologique;
- Moins de 70% d'ingrédients d'origine biologique.

Ces règles doivent être respectées par toute entreprise licenciée détenant un certificat de conformité biologique pour l'étiquetage des produits certifiés et pour la publicité de ces produits (Sections 2 et 3 de la Partie 5 du Cahier des charges). Ces entreprises ont donc une obligation d'exactitude lors de la diffusion sur leurs produits et l'état de leur certification.

### **4.2 Précertifié, en transition biologique ou en conversion**

L'article 2.2 alinéa e) interdit tout affichage portant ces mentions ou des termes jugés équivalents et par extension, le terme précertifié ou en précertification sur *les produits*, et les documents commerciaux afférents (y compris la publicité et les sites Web).

### **4.3 Panier bio ou panier ASC?**

Selon les règles d'étiquetage en vigueur, seuls les paniers contenant 100% de produits certifiés biologiques, et ce, peu importe leur provenance, peuvent porter la mention *panier bio* ou *panier certifié biologique*. De plus, pour employer cette dénomination, ce produit (paniers bios ou ce qu'il contient) doit figurer sur le certificat de l'entreprise pour s'assurer d'un contrôle de la part des certificateurs.

Si l'entreprise introduit dans le « panier » des produits complémentaires non biologiques avec ses produits dûment certifiés biologiques, il faut que le texte de présentation de ces paniers comporte des indications claires entre ce qui est biologique et ce qui n'est pas biologique.

Les paniers provenant d'entreprises en transition ou en précertification ne peuvent porter la mention *panier bio*. Le terme *panier ASC*, *panier de légumes*, *panier de votre fermier de famille* ou toute autre dénomination appropriée devra être utilisée pour ces cas.

Cela n'empêche pas l'organisme d'informer le public qu'elle favorise des entreprises en transition ou en précertification dans la politique d'adhésion au programme qu'il administre.



## 5. Mentions pour qualifier les entreprises

L'article 6.2 de la Partie 5 du Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec définit l'association que l'on peut faire entre l'appellation réservée et de ses synonymes et un type d'entreprise, d'opération ou de production.

*L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » ainsi que de tout autre terme dérivé pour identifier le type d'opération (exemples : culture biologique, élevage biologique, cuisine biologique, etc.) pratiqué par une entreprise, n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés conforme aux exigences de certification applicables à cette catégorie de produits.*

Cet article s'applique d'abord aux entreprises détentrices d'un certificat de conformité biologique ou qui font référence à l'appellation biologique sur leurs produits, mais aussi à toute entreprise qui ne détiendrait pas de certificat de conformité biologique mais ferait usage de termes dérivés tels que « bio », « organique », etc., pour qualifier l'un de ses établissements.

Exemples :

*Une ferme qui cultive à la fois des légumes certifiés biologiques et des légumes produits selon un mode conventionnel sur un même site ne peut s'identifier comme une ferme biologique ou une ferme certifiée biologique, car la totalité de ses produits n'est pas certifiée.*

*Un restaurant qui sert des plats en partie composés d'ingrédients d'origine biologique ne peut s'afficher comme un resto bio même si cette activité n'est pas encore couverte par des normes précises, ce qui ne l'empêche pas de faire valoir que certains de ses plats sont cuisinés avec des ingrédients biologiques.*